

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001036-199

DATE : 11 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

DOMENICO LEOPARDI

Demandeur

c.

MERCEDES-BENZ CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(Demande de suspension)

[1] Le demandeur saisit le Tribunal d'une demande de suspension temporaire de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective (**la demande d'autorisation**), et ce, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la demande de certification d'une action collective dans un recours parallèle en Ontario dans l'affaire *Goering v. Mercedes-Benz Canada inc.*, portant le numéro de cour CV-20-00083647-00CP (le **recours ontarien**). La défenderesse consent à la demande de suspension.

[2] Soulignons d'entrée de jeu que les deux recours ont été entrepris par les mêmes avocats en demande. Le recours québécois, visant uniquement des membres du Québec, est institué le 23 décembre 2019 et le recours ontarien, visant une classe nationale mais excluant le Québec, est produit le 29 mai 2020.

[3] Afin de situer la demande de suspension dans son contexte, un rappel des échanges entre le Tribunal et les avocats des parties quant au cheminement procédural du dossier s'impose.

[4] Comme mentionné, le demandeur institue sa demande d'autorisation le 23 décembre 2019. Il réclame à la défenderesse, en son nom personnel et au nom des membres du groupe qu'il souhaite représenter, des dommages découlant essentiellement du mauvais fonctionnement ou d'un défaut de fabrication allégués du système de chauffage, de ventilation et de climatisation de plusieurs modèles de véhicules produits, manufacturés, distribués, loués ou vendus par la défenderesse Mercedes-Benz Canada Inc.

[5] Le groupe proposé, limité au Québec, est défini ainsi :

All persons, entities or organizations resident in Quebec who purchased or leased a: - 2008-2019 Mercedes C-Class - 2012-2017 Mercedes CLS-Class - 2010-2019 Mercedes E-Class - 2013-2016 Mercedes GL-Class - 2017-2019 Mercedes GLS-Class - 2015-2019 Mercedes GLA-Class - 2012-2015 Mercedes M-Class - 2016-2019 Mercedes GLE-Class - 2010-2015 Mercedes GLK-Class - 2016-2019 Mercedes GLC-Class (the "Subject Vehicles") or any other group to be determined by the Court;

[6] Le 23 janvier 2020, la défenderesse produit sa réponse à la demande d'autorisation. Toutefois, le Tribunal n'est informé que le 20 février 2020. En effet, malgré la lettre du Tribunal du 27 décembre 2019 demandant précisément aux avocats en demande de l'aviser dès le dépôt de la réponse afin que le dossier puisse progresser, ce n'est que le 20 février 2020 que les avocats en demande y donnent suite, et ce, uniquement après que le Tribunal ait dû leur faire un rappel de sa lettre du 27 décembre 2019.

[7] Dès le 21 février 2020, le Tribunal écrit aux avocats des deux parties pour leur demander, entre autres choses, s'ils entendent présenter des moyens préliminaires.

[8] Le 9 mars 2020, la défenderesse informe le Tribunal que « *pursuant to discussions with Mtre. Orenstein, it is our understanding that the plaintiff may request the suspension of the proceedings herein; we would refer to our confrere in that regard* ». La défenderesse n'indique pas qu'elle entend elle-même présenter de demande de suspension, mais plutôt qu'il s'agirait de l'intention du demandeur.

[9] C'est ensuite le silence radio jusqu'au 5 mai 2020 alors que le Tribunal demande à nouveau aux avocats de confirmer leurs intentions et, plus particulièrement, si une demande de suspension est toujours envisagée par le demandeur¹.

¹ Le Tribunal est bien conscient que la pandémie liée à la Covid-19 a pu occasionner un certain délai et c'est pourquoi le Tribunal a attendu au 5 mai 2020 afin de relancer les parties.

[10] Près de trois semaines plus tard, le 27 mai 2020, les avocats en demande promettent une réponse pour la fin de la semaine.

[11] Finalement, le 29 mai 2020, les avocats en demande informent le Tribunal qu'ils ont produit le jour même le recours ontarien, lequel vise essentiellement le même objet que la demande d'autorisation. Toutefois, le groupe proposé en Ontario exclut le Québec de sorte qu'il n'y a pas de chevauchement quant aux groupes visés. Le recours ontarien décrit ainsi le groupe proposé :

All persons, entities or organizations resident in Canada, excluding Quebec, who purchased or leased a:

- 2008-2019 Mercedes C-Class
- 2012-2017 Mercedes CLS-Class
- 2010-2019 Mercedes E-Class
- 2013-2016 Mercedes GL-Class
- 2017-2019 Mercedes GLS-Class
- 2015-2019 Mercedes GLA-Class
- 2012-2015 Mercedes M-Class
- 2016-2019 Mercedes GLE-Class
- 2010-2015 Mercedes GLK-Class
- 2016-2019 Mercedes GLC-Class

(the "Subject Vehicles").

[12] Dans leur communication du 29 mai 2020, les avocats en demande s'empressent d'ajouter qu'ils n'entrevoient aucune difficulté à procéder simultanément dans les deux provinces vu l'absence de chevauchement des groupes visés, mais qu'ils souhaitent d'abord obtenir le point de vue de la défenderesse quant à savoir dans quel forum elle préfère procéder, le cas échéant. Ils demandent au Tribunal un autre délai de deux semaines afin de faire connaître leurs intentions :

When our office is involved in a more than one case of the same nature, we believe that it is in the interests of everyone to save costs and judicial resources – which is why we often discuss with the defendant the possibility of first proceeding in one jurisdiction and holding off in another jurisdiction for a certain period of time. Of course, we have no issue with proceeding in both provinces at the same time, but the defendants usually prefer to limit the costs and, if we are successful in one jurisdiction, this often leads to an uncontested hearing in the other jurisdiction.

I have today asked my Colleagues if they wish to discuss where we should proceed first.

In the circumstances, I would respectfully ask this Honourable Court for 2 weeks to have these discussions. If we do not reach an agreement, I will proceed in both jurisdictions and will kindly request a judge to be assigned.

[13] Le 13 octobre 2020, près de cinq mois plus tard et presque 10 mois après l'institution de la demande d'autorisation, les avocats en demande n'ont toujours pas indiqué leurs intentions. Ainsi, le Tribunal les informe qu'un juge sera assigné pour la gestion du présent dossier afin de cheminer vers l'audition de la demande d'autorisation. Les avocats en demande répondent alors au Tribunal avoir conclu une « entente » avec la défenderesse voulant que le dossier du Québec soit mis en suspens au profit du recours ontarien et informent le Tribunal qu'une demande de suspension suivrait :

I reached an agreement with Mr. Marseille to proceed in Ontario and put the Quebec case on hold. I will be making a motion and will send it by the end of this week.

[14] La demande de suspension est finalement communiquée au Tribunal le 16 octobre 2020, mais produite au dossier de la Cour uniquement le 9 novembre 2020, soit le jour même de l'audition de la demande de suspension, et ce, uniquement à la suite de la demande expresse du Tribunal. Il est à noter qu'à cette date, les avocats en demande n'ont également toujours pas versé la demande de suspension au Registre des actions collectives du Québec. Comme indiqué par le Tribunal à l'audition, cela est déplorable puisque les avocats en demande ignorent les demandes du Tribunal, ne prennent aucun moyen pour informer les membres du groupe de leur intention de suspendre le présent dossier au profit du recours ontarien et semblent faire peu de cas de leur obligation de verser leurs procédures au Registre des actions collectives, et ce, malgré les rappels constants du Tribunal.

[15] À ce titre, il y a lieu de préciser que les avocats agissant en matière d'actions collectives doivent impérativement inscrire toutes leurs procédures au Registre des actions collectives du Québec, et ce, comme l'exigent l'article 573 du *Code de procédure civile*, l'article 56 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*² ainsi que les Directives de la Cour supérieure pour le district de Montréal publiées sur le site Internet de la Cour supérieure. Le Registre des actions collectives du Québec constitue l'un des nombreux moyens mis en place par le législateur pour favoriser l'accès à la justice en matière d'actions collectives. L'obligation qui s'impose aux avocats d'y verser leurs procédures ne doit pas être prise à la légère, surtout lorsque les avocats se présentent au Tribunal comme étant les défenseurs de l'intérêt des membres qu'ils veulent représenter.

[16] Cela dit, l'audition de la demande de suspension se tient le 9 novembre 2020.

[17] Les parties s'entendent que la demande de suspension ne se fonde pas sur la litispendance internationale puisque les conditions de l'article 3137 C.c.Q. ne sont pas satisfaites, plus particulièrement le critère de l'antériorité, le recours ontarien n'ayant pas été introduit avant le recours québécois.

² RLRQ, C-25.01, r. 0.2.1.

[18] La demande de suspension se fonde plutôt sur les pouvoirs inhérents du Tribunal prévus à l'article 49 C.p.c. et sur la discrétion dont il jouit pour suspendre une demande d'autorisation d'exercer une action collective s'il l'estime judiciairement requis selon les circonstances de l'espèce.

[19] Dans deux arrêts récents, la Cour d'appel a eu l'occasion de circonscrire le pouvoir du Tribunal quant à la suspension d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective dans les cas où la litispendance internationale n'est pas en cause.

[20] D'abord, dans *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, ayant conclu que toutes les conditions de l'article 3137 C.c.Q. permettant à la Cour d'exercer sa discrétion pour suspendre une affaire en cas de litispendance internationale n'étaient pas satisfaites, en l'occurrence le critère de l'antériorité du recours québécois, la Cour d'appel souligne que cela n'empêche pas la Cour de suspendre néanmoins un recours en se fondant sur sa compétence inhérente. La Cour d'appel s'explique ainsi³ :

[73] Toutefois, ce n'est pas parce que les conditions de l'article 3137 C.c.Q. ne sont pas remplies dans un cas donné, comme c'est le cas ici en raison du dépôt la même journée des demandes d'autorisation au Québec et en Ontario, que la Cour supérieure perd tout pouvoir de suspendre la demande d'autorisation en vertu de sa compétence inhérente (art. 49 C.p.c.) si elle l'estime judiciairement requis. Même si les parties ne sont pas dans une situation de litispendance internationale au sens strict du terme (selon les conditions de l'article 3137 C.c.Q.), elles font tout de même face à des demandes d'autorisation multi-territoriales concomitantes, fondées sur les mêmes faits et ayant le même objet qui sont susceptibles, si autorisées, de couvrir les mêmes parties. En pareilles circonstances, il pourrait être justifié, selon les particularités propres au dossier du Québec et à la lumière des autres demandes étrangères, de suspendre la demande d'autorisation québécoise dans une perspective de saine administration de la justice et dans le respect de l'intérêt des membres putatifs du Québec. Si tel est le cas, la Cour supérieure doit pouvoir avoir recours à ce remède de suspension, sans pour autant surseoir à statuer jusqu'à une décision sur le fond du litige de la part du for étranger.

[...]

[78] Si l'intérêt des membres putatifs et l'administration de la justice militent pour la suspension de l'instance, le juge désigné doit pouvoir utiliser sa compétence inhérente pour ordonner une telle suspension (temporaire par sa nature) lorsque l'existence d'une procédure étrangère est susceptible d'avoir un impact sur le déroulement de l'instance québécoise. Ceci, même si les conditions de l'article 3137 C.c.Q. ne sont pas satisfaites. L'article 577 C.p.c. n'y crée pas obstacle, tout au contraire.

[Nos soulignements]

³ *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 73 et 78.

[21] Plus récemment, la Cour d'appel confirme ce principe dans l'affaire *Micron Technology Inc. c. Hazan*⁴ :

[35] The Court agreed with the Superior Court's interpretation of Article 3137 C.C.Q. However, the Court went on to say that, even if the conditions of Article 3137 C.C.Q. are not met, the Superior Court has the inherent jurisdiction under Article 49 C.C.P. to suspend the Quebec class action proceedings, provided that the interests of the Quebec members and the proper administration of justice militate in favour of a suspension. As a result, the Superior Court can suspend Quebec class action proceedings in favour of proceedings filed outside Quebec, even if the Quebec proceedings were filed first.

[Nos soulignements]

[22] Il est acquis que la suspension d'une action collective au Québec en présence de recours parallèles similaires dans d'autres juridictions peut, en certaines circonstances, avoir l'avantage d'empêcher une multiplicité de procédures, de favoriser une économie de temps, d'énergie et de ressources judiciaires et d'éviter le risque de jugements contradictoires, le tout dans un souci de saine utilisation des ressources judiciaires et en accord avec le principe de proportionnalité enchâssé dans nos règles de procédure. Néanmoins, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de suspendre une demande d'autorisation d'exercer une action collective en vertu de ses pouvoirs inhérents, le Tribunal doit toujours se demander si la suspension demandée sert les intérêts des membres québécois et une saine administration de la justice⁵.

[23] Il en découle que l'accord des parties pour une suspension n'est pas déterminant. Comme l'indiquait déjà la juge Corriveau en 2012, « en matière de recours collectif, même si la requérante et toutes les intimées demandent la suspension du recours, celle-ci ne doit pas être nécessairement prononcée »⁶.

[24] Au contraire, « le Tribunal doit [...] être convaincu que les intérêts des membres québécois seront mieux servis dans un contexte où le recours entrepris dans cette province est suspendu plutôt que si le recours continue de progresser. » À cet égard, « pour que les intérêts des membres du Québec puissent être adéquatement servis, il faut que le Tribunal soit convaincu que le recours institué dans une autre province

⁴ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 35.

⁵ Il n'est pas clair si l'article 577 C.p.c. s'applique en l'espèce puisque la demande d'autorisation est antérieure au recours ontarien. Néanmoins, ne serait-ce que par analogie, il y a lieu de se référer également à l'alinéa 2 de l'article 577 C.p.c. qui prévoit que le Tribunal est « tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec ». Quant au doute qui subsiste relativement à l'application de l'article 577 C.p.c., voir *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 49.

⁶ *9085-4886 Québec inc. c. Visa Canada Corporation*, 2012 QCCS 2572, par. 15.

procède avec célérité afin d'obtenir, dans un délai raisonnable, un jugement qui aura un impact significatif sur le recours entrepris dans le présent dossier »⁷.

[25] Au final, le juge « doit en tout temps veiller à la protection des intérêts des membres du groupe, absents devant lui »⁸.

[26] Il y a plusieurs façons pour les parties de satisfaire le Tribunal que la suspension du recours québécois sert l'intérêt des membres québécois. Notamment, les parties pourraient présenter au Tribunal un plan de litige qui indique comment elles entendent faire progresser le recours parallèle au profit duquel elles demandent la suspension du recours québécois et comment cela protégera les droits et intérêts des membres québécois⁹.

[27] Voyons ce qu'il en est en l'espèce.

[28] Au soutien de la demande de suspension, les avocats en demande soumettent essentiellement les arguments suivants :

4. Finally, it is also argued that that (sic) the rights and interests of Quebec residents will be protected (art. 577 al. 2 C.C.P.) because:

a) The stay is temporary and so the Quebec court can modify or revoke it at any time if a justified reason exists;

2) Class Counsel is the same in both actions and can, therefore, look after the interests of Quebec resident Class Members seamlessly;

c) Class Counsel's website has a dedicated page to the present case which is bilingual. Currently 1,4191 Class Members across Canada have signed up for the case, of which 6342 are Quebec residents. Class Counsel has the ability to communicate with these persons for any reason and, when doing so, all communications to class members in all case are always bilingual;

d) Class Counsel will undertake to provide this Honourable Court, on a semi-annual basis, with an update on the status of the Ontario action and to advise of any significant developments that may have an effect on the conduct of the Quebec action within 30 days of any such event;

5. To these reasons, the Petitioner will add to this reasoning the following supplemental reasons:

⁷ Id., par. 17 et 18.

⁸ *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 69.

⁹ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 56.

- e) A stay would prevent the needless duplication of legal work and expenses related to these actions, which is beneficial for all the parties involved in both provinces;
- f) A stay would allow the parties to concentrate their efforts on only one action;
- g) A stay would prevent the risk of contradictory judgements;
- h) A stay would ensure that the pursuit of both actions is carried out in an efficient and proportional manner. For instance, the evidence developed for the Ontario Action will be useful for the Quebec Action as well. Moreover, the Quebec and Ontario Courts would not need to constantly ensure that their proceedings are coordinated;
- i) According to the agreement between the parties, if the Quebec proceedings are stayed, the motion to certify the Ontario Action will be carried out on a no-costs basis for both parties;
- j) Only a temporary stay of the Quebec proceedings is requested, to be reviewed every six months, such that the Quebec Superior Court is always in a position to ensure that the rights and interests of Québec members are safeguarded. The stay can be lifted at any time;
- k) The rights and interests of Quebec members are well protected. If the Ontario Action is certified, it is agreed that Mercedes-Benz Canada will consent to the authorization of the Quebec Action on substantially the same terms as the Ontario judgement (subject to any appropriate adjustments to account for the differences between the Ontario and Quebec legal regimes). This prevents the need to go through the authorization process in Quebec altogether. Conversely, if certification is denied in Ontario, it is agreed that the Petitioner will apply to the Superior Court of Quebec to obtain leave to discontinue the Quebec Action. This application is subject to the Court's authorization in Quebec, such that the interests of Quebec members remain protected;
- l) While a judge has not yet been appointed in the Ontario Action, a request to have a case-management judge assigned has been made to the Honourable Mr. Justice Calum U. MacLeod, Regional Senior Judge for the East Region;

[29] Sauf pour le dire, ces arguments ne démontrent pas en quoi la suspension de la demande d'autorisation favorise l'intérêt des membres du Québec. En fait, plusieurs éléments militent à l'encontre de la demande de suspension pure et simple de la demande d'autorisation jusqu'au jugement de certification du recours ontarien.

[30] D'abord, près de 45% des personnes inscrites auprès du site Internet des avocats en demande comme étant des membres potentiels des recours entrepris au Québec et en Ontario sont des résidents du Québec. Ainsi, le recours québécois suscite l'intérêt des membres québécois. Il y a lieu de s'assurer que leurs droits soient

bien protégés, ce qui serait de toute façon le cas même si ces membres ne s'étaient pas manifestés sur le site Internet des avocats du demandeur.

[31] Même si le recours québécois est antérieur au recours ontarien et qu'il suscite manifestement l'intérêt des membres québécois, la demande de suspension n'explique pas pourquoi leurs intérêts seraient mieux servis par une suspension de leur demande, d'autant plus que le recours ontarien n'a aucunement progressé depuis son institution. Les avocats en demande invoquent des impératifs liés à l'économie des ressources des parties et des ressources judiciaires. Toutefois, ils n'indiquent pas pourquoi c'est le dossier du Québec qui devrait être suspendu au profit du recours ontarien et non pas l'inverse, d'autant plus que le dossier du Québec a été institué cinq mois avant le recours ontarien et que ce dernier exclut les membres du Québec.

[32] La manœuvre semble dictée par des impératifs liés au choix du forum (*forum shopping*) et non par l'intérêt des membres du Québec.

[33] Cela dit, le jour même de l'audition de la demande de suspension, le juge Smith de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a été désigné pour gérer le recours ontarien. Bien qu'il faille présumer que le recours ontarien sera mené avec célérité et diligence, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, le Tribunal n'a tout simplement aucune information quant au cheminement envisagé de ce dossier. Le cheminement éventuel du recours ontarien doit être mis en parallèle avec la pratique au Québec voulant que l'audition de la demande d'autorisation puisse généralement se tenir dans l'année de son dépôt, pourvu que les avocats ne retardent pas volontairement le dossier.

[34] Également, le recours ontarien exclut les membres du Québec. Ainsi, même si la décision du tribunal ontarien sur la demande de certification peut être d'un certain intérêt, une telle décision n'a pas l'autorité de la chose jugée en regard des membres du Québec ou de la demande d'autorisation au Québec. Pour répondre à cette préoccupation, les parties indiquent que la défenderesse s'engage à ne pas contester la demande d'autorisation au Québec si jamais le recours ontarien est certifié. Cela apaise en partie la réserve du Tribunal, pourvu toutefois que le recours ontarien progresse avec diligence. Néanmoins, la prudence s'impose ici puisque, du même souffle, les avocats en demande indiquent d'ores et déjà leur intention de demander la permission de se désister de la demande d'autorisation si la demande de certification du recours ontarien est rejetée. Le fait de subordonner le sort de la demande d'autorisation au résultat de la démarche ontarienne ne milite pas en faveur de la demande de suspension.

[35] Par ailleurs, le peu d'empressement des avocats en demande à faire progresser leur dossier et à répondre de façon diligente aux demandes de suivi du Tribunal, pour ensuite produire eux-mêmes le recours ontarien, laisse songeur et mine la confiance du Tribunal quant à leur réelle volonté ou capacité d'informer adéquatement les membres québécois de la façon dont ils entendent défendre leurs intérêts.

[36] Pour ces raisons, le Tribunal n'est pas disposé à tout simplement suspendre le présent recours jusqu'à la décision de certification dans le recours ontarien.

[37] Plutôt, et non sans réticence, prenant en considération que le recours ontarien a tout récemment été assigné à un juge gestionnaire, le Tribunal suspendra le présent dossier pour une période de six mois uniquement. La suspension prendra fin à l'expiration de cette période de six mois. Si les parties entendent demander la prolongation de la suspension, elles devront produire une demande de prolongation au plus tard dans les cinq mois du présent jugement. La demande de prolongation devra être supportée par une preuve suffisante (par déclaration sous serment et non par simple lettre ou courriel informel) démontrant comment les parties au recours ontarien entendent faire progresser ce recours et détaillant leur plan de litige. Sous réserve de toute autre décision du Tribunal prolongeant la suspension, la défenderesse devra notifier ses moyens préliminaires, le cas échéant, au plus tard 15 jours après l'expiration de la suspension.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCUEILLE** en partie la demande de suspension temporaire du demandeur;

[39] **SUSPEND** la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier pour une durée de six mois et, dans l'intervalle, **ORDONNE** au demandeur de fournir un rapport écrit détaillé à la soussignée de l'état d'avancement du recours dans l'affaire *Goering v. Mercedes-Benz Canada inc.*, portant le numéro de cour CV-20-00083647-00CP, au plus tard le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} avril 2021, ainsi que de tout développement significatif dès sa survenance;

[40] **PERMET** à l'une ou l'autre des parties de produire une demande de prolongation de la suspension au plus tard dans les cinq mois du présent jugement;

[41] Sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, **ORDONNE** à la défenderesse de notifier ses moyens préliminaires, le cas échéant, au plus tard 15 jours après l'expiration de la suspension, soit dans 75 jours.

[42] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Jeffrey Orenstein
M^e Andrea Grass
GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
Avocats du demandeur

M^e Ariane Bisailon

M^e Claude Marseille (absent)

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

Audition : 9 novembre 2020